



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

11/mai 2021

2021-080

Publié le 19 mai 2021



2021-080

SPÉCIAL 11/mai 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Arrêté préfectoral n° 2021-139-002 du 19 mai 2021 donnant délégation de signature à Madame Gwenaëlle COAT, directrice du secrétariat général commun de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence **p. 1**

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

Arrêté préfectoral n° 2021-139-003 du 19 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint Pons **p. 5**

Arrêté préfectoral n° 2021-139-009 du 19 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Valernes **p. 7**

Arrêté préfectoral n° 2021-139-010 du 19 mai 2021 portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Châteaufort **p. 9**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE LA POPULATION

Arrêté préfectoral n° 2021-139-008 du 19 mai 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical **p. 11**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté inter-préfectoral (04 et 83) n° 2021-139-013 du 19 mai 2021 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur le cours d'eau « Le Verdon », commune d'Esparon de Verdon (04), Gréoux les Bains (04), Saint Martin de Bromes (04) et Saint Julien (83), pendant les périodes d'ouverture de la pêche 2021, 2022, 2023 et 2024. **p. 14**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision du 19 mai 2021 portant modification de l'agrément n°32-04 de la société de transport sanitaire terrestres « SAS Ambulances VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRÉ LES ALPES » Remplacement d'une ambulance **p. 19**

Décision du 19 mai 2021 portant modification de l'agrément n°18-04 de la société de transport sanitaire terrestres « MEDICA Ambulances – 04300 MANE » Remplacement d'une ambulance **p. 22**

Digne-les-Bains, le **19 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-135-002
donnant délégation de signature à **Mme Gwenaëlle COAT**,
directrice du secrétariat général commun des Alpes-de-
Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-072-015 du 12 mars 2020, modifié, fixant l'organisation et les attributions du secrétariat général commun (SGC) des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-090-087 du 31 mars 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la décision portant nomination de Mme Gwenaëlle COAT, directrice du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la nouvelle cartographie budgétaire 2020 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à **Mme Gwenaëlle COAT**, directrice du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de la direction du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence, toutes correspondances courantes, actes (**à l'exception des actes d'autorité et ceux qui ne résultent pas de l'application automatique d'une réglementation**) et pièces justificatives de dépenses imputables sur le budget de l'État se rapportant aux domaines suivants :

1°) Budget, Moyens Logistiques et Ressources humaines

- a. Validation des dépenses relatives au hors titre 2 du BOP 354 dans la limite de 10 000 €,
- b. Validation des dépenses relatives au CAS 723 dans la limite de 10 000 €,
- c. Validation des dépenses relevant du service départemental d'action sociale, dans la limite de 10 000 €,
- d. Validation des dépenses relatives à la formation interministérielle, dans la limite de 10 000 €,
- e. Pièces comptables concernant les traitements des personnels rétribués sur les BOP 354, 124, 155, 206, 215, 217, 135 et 134.
- f. Décisions portant attribution de congés de maladie ordinaire aux personnels administratifs et techniques des BOP 354, 155, 215, 217, 135.
- g. Accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration,
- h. Validation des documents permettant, dans les outils Chorus et Chorus formulaire, la programmation, l'engagement comptable, la constatation du service fait, l'encaissement des titres de recettes, les demandes de paiement portant sur les BOP et fonds suivants :
 - BOP 354,
 - CAS 723,
 - fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (programme 122-concours spécifiques et administration),
 - BOP 122 C001 – Catastrophes publiques,
 - BOP 129 (délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT),
 - BOP 112 (à l'exception des demandes de paiement des opérations du volet contrat de ruralité engagées sur ce BOP 112),
 - BOP 134,
 - BOP 135,
 - BOP 206,
 - BOP 216,
 - BOP 232,
 - BOP 362,
 - BOP 149,

- BOP 207.

2°) Systèmes d'information et de communication

– convention de cession de matériels informatiques de réforme ;
– documents permettant l'engagement des dépenses du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du centre financier 0354-DR13-DP04 dans la limite de 10 000 €.

ARTICLE 2 :

Sont exclues de la présente délégation de signature les correspondances adressées aux parlementaires, les correspondances avec les élus et les administrations centrales et régionales autres que d'administration courante, les circulaires aux maires du département et les instructions générales aux chefs de services de l'État portant sur le fonctionnement des services.

ARTICLE 3 :

Concurremment avec **Mme Gwenaëlle COAT**, et avec les mêmes réserves, délégation de signature est donnée à :

- **M. Jean-MARC FAURE**, attaché, chef du service du budget et des moyens logistiques au titre du rôle de Responsable d'Unité Opérationnelle, de Correspondant Chorus Applicatif et de gestionnaire de tranches fonctionnelles pour les attributions mentionnées aux 1°) a) et b), dans la limite de 5 000 € ainsi qu'au h) du 1°) sans limitation de montant ainsi que pour toutes correspondances courantes relatives aux attributions de son service.
- **Mme Stéphanie GUERLAIS**, attachée, cheffe du service des ressources humaines, pour les attributions mentionnées aux 1°) c) et d) dans la limite de 5 000 €, ainsi qu'aux e) et f) du 1°) de l'article 1.
- **M. Raphaël VANNIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication pour les attributions mentionnées au 2°) de l'article 1.

ARTICLE 4 :

- En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Jean-Marc FAURE**, attaché, chef du service du budget et des moyens logistiques, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Claudine CHABOT**, adjointe au chef de service et cheffe du pôle accueil logistique. Le présent alinéa entre en vigueur le 1^{er} avril 2021, par exception à l'article 6.
- En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Stéphanie GUERLAIS**, attachée principale, cheffe du service des ressources humaines, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **Mme Isabelle FISCHER**, adjointe à la cheffe de service et cheffe du pôle carrière.
- En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Raphaël VANNIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel

départemental des systèmes d'information et de communication, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 du présent arrêté est donnée à **M. Christian NAU**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gwenaëlle COAT**, la délégation de signature pour les matières relevant de l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant :

- M. Jean-Marc FAURE, attaché, chef du service du budget et des moyens logistiques.
- Mme Stéphanie GUERLAIS, attachée principale, cheffe du service des ressources humaines.
- M. Raphaël VANNIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°2021-070-004 en date du 11 mars 2021 donnant délégation de signature à **Mme Gwenaëlle COAT**, directrice du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

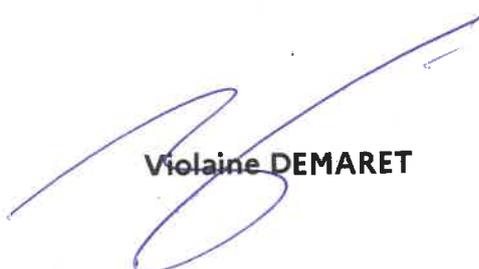
Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice du secrétariat général commun des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence.



Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **19 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 139 003

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Pons

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Saint-Pons ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Saint-Pons ;
- Vu** la candidature de Madame Ginette GUIU aux fonctions de déléguée de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance complétive du 17 mai 2021 de l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Saint-Pons, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Pons est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Marcel GIRAUD-BILLOUD
Déléguée de l'administration	Madame Ginette GUIU
Déléguée du tribunal	Madame Nathalie ALLEGRE

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Saint-Pons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Digne-les-Bains, le **19 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-139 009

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Valernes

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Valernes ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Valernes ;
- Vu** la candidature de Monsieur Jean-Luc MICHEL aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance complétive du 11 mai 2021 de l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Valernes , composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Valernes est composée ainsi qu'il suit :

Conseillère municipale	Madame Isabelle GRZESINSKI
Délégué de l'administration	Monsieur Jean-Luc MICHEL
Délégué du tribunal	Monsieur Stéphane HUMBERT

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Valernes , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tél : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **19 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 139 010

portant nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Châteaufort

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Châteaufort ;
- Vu** le renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;
- Vu** les propositions du Maire de la commune de Châteaufort ;
- Vu** la candidature de Monsieur Simon PIRES aux fonctions de délégué de l'administration ;
- Vu** l'ordonnance complétive du 18 mai 2021 complétant l'ordonnance du 7 décembre 2020 du président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains désignant les délégués du tribunal pour les communes dont la commission de contrôle des listes électorales est composée de trois membres ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de renommer les membres de la commission de contrôle des listes électorales de Châteaufort, composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Châteaufort est composée ainsi qu'il suit :

Conseiller municipal	Monsieur Guillaume COUDRAY
Délégué de l'administration	Monsieur Simon PIRES
Déléguée du tribunal	Madame Margot COLLA

Article 2 : Les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Châteaufort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Digne les Bains, le 19 mai 2021

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2021-139-008

portant dérogation à la règle du repos dominical

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les dispositions du code du travail notamment pris en ses articles L. 3132-20 à L. 3132-23, R. 3132-16 et 17, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande de la Fédération française de l'équipement du foyer en date du 12 mai 2021 pour les dimanches du 23 mai au 27 juin 2021 ;

Vu la demande du Conseil du commerce de France en date du 12 mai 2021 pour les dimanches du 23 mai au 27 juin 2021 ;

Vu la demande de l'Alliance du commerce en date du 17 mai 2021 pour les dimanches du 23 mai au 27 juin 2021 ;

Considérant d'une part que les dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 du même code n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que les demandes précitées justifient l'urgence en raison des réouvertures des commerces autorisés à compter du 19 mai 2021 suite aux annonces des pouvoirs publics dans le contexte de crise sanitaire actuel ;

Considérant que cette mesure permet aux commerçants de répondre à la demande de leurs clients en étalant les flux de fréquentation sur les deux jours du week-end et de tenter de compenser une part des pertes enregistrées depuis le début de la crise sanitaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce fermés lors du confinement mis à place depuis le 4 avril 2021 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les commerces de détail, tous secteurs d'activité confondus du département des Alpes-de-Haute-Provence qui ne bénéficient pas d'un dispositif permanent ou temporaire permettant de déroger à la règle du repos dominical, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés les dimanches 30 mai, 6 et 13 juin 2021.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous la condition des dispositions suivantes :

- la dérogation est accordée au vu d'un accord collectif applicable à l'établissement ou, à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum des salariés concernés par cette dérogation ;

- chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation ;

- le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail ;

La majoration de salaire ainsi que le repos compensateur mentionnés à l'article L. 3132-25-3 du code du travail s'appliquent sous réserve que des dispositions conventionnelles, contractuelles ou que la décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 3 :

Les salariés bénéficieront d'au moins un jour de repos hebdomadaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du Docteur Romieu-04 000 Digne-Les-Bains

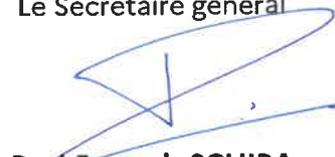
- par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, Direction générale du travail - 39-43 quai André Citroën - 75 902 Paris cedex 15

- par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil - 13 281 Marseille cedex 06

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Directeur des services du cabinet, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service environnement et risques



Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des
territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL n° 2021-139-013
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
sur le cours d'eau "le Verdon",
communes d'Esparron-de-Verdon (04), Greoux-les-Bains (04),
Saint-Martin-de-Bromes (04) et Saint-Julien (83),
pendant les périodes d'ouverture de la pêche 2021, 2022, 2023 et 2024

La Préfète
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet du Var

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 436-23 et R. 436-38 et l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, Mme Violaine DEMARET ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var, M. Evence RICHARD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2924 du 11 décembre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant pour le département du Var, en application de l'article R. 436-43 du code de l'environnement, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél. 04 92 30 55 00 - mel ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 -
Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Prefecture du Var - DDTM - service eau et biodiversité
CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face
aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu la demande conjointe du 20 janvier 2021 des fédérations des Alpes-de-Haute-Provence et du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Vinon-sur-Verdon (A.A.P.P.M.A du bas Verdon – département du Var) ;

Vu l'avis favorable du 20 janvier 2021 des fédérations des Alpes-de-Haute-Provence et du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Vinon-sur-Verdon (A.A.P.P.M.A. du bas Verdon – département du Var) ;

Vu l'avis favorable du 1^{er} mars 2021 du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'absence d'avis du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'office français de la biodiversité ;

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 30/03/2021 au 20/04/2021 inclus sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et du 30/03/2021 au 20/04/2021 inclus sur le site Internet de la préfecture du Var ;

Vu l'observation formulée par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et l'absence d'observation dans le département du Var ;

Considérant que ce tronçon présente une importante zone de frayères sur le Verdon et par conséquent une forte fréquentation des pêcheurs ;

Considérant que la remise à l'eau du poisson pêché (pratique no-kill) constitue une mesure concourant à préserver les espèces sensibles, notamment les salmonidés, tout en permettant la pratique de la pêche ;

Considérant que la dynamique de population doit être maintenue sur ce secteur amont du Verdon isolé par le barrage de Gréoux Esparron, qui reste malgré cette rupture de la continuité écologique, bien pourvu en zones favorables à la reproduction, pour contribuer à la préservation de l'espèce truite commune de rivière du Verdon aval (truite fario) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : Domaine d'application

En application de l'article R. 436-23 du code de l'environnement, le présent arrêté définit les mesures dérogatoires à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce sur le cours d'eau le Verdon, communes d'Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, Saint-Martin-de-Brome (département des Alpes-de-Haute-Provence) et Saint-Julien (département du Var).

Les limites de la zone concernée par le présent arrêté se situent sur la portion du cours d'eau comprise entre :

- limite amont : 50 mètres en aval du pied du barrage de Gréoux – communes d'Esparron-de-Verdon (04) et Saint-Julien (83) ;
 - limite aval : au droit de la barrière aval (la plus à l'ouest) du parcours de santé (barrière située sous l'établissement thermal) - commune de Gréoux-les-Bains (04) ;
- soit une longueur de 3 400 mètres.

Article 2 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les seuls procédé et mode de pêche autorisés sur cette zone, aux membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), sont les suivants :

- une ligne montée sur canne et munie :

- soit d'un hameçon simple ;
- soit de trois mouches artificielles, montées chacune sur hameçon simple.

La ligne doit être déposée à proximité du pêcheur.

Tout poisson capturé de l'espèce truite commune de rivière (truite fario) devra être relâché vivant dans les meilleures conditions (pêche no-kill). Les autres espèces (truite arc-en-ciel, brochet, etc.) ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Article 3 : Information du public

Les fédérations des Alpes-de-Haute-Provence et du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique mettent en place, sur le site, des panneaux précisant les dispositions visées dans le présent arrêté. Elles en assureront la maintenance.

Article 4 : Validité

La mise en œuvre des mesures visées ci-dessus est effective durant les périodes d'ouverture de la pêche pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dans les sous-préfectures de Forcalquier (04) et de Brignoles (83), en mairies d'Esparron-de-Verdon (04), Gréoux-les-Bains (04), Saint-Martin-de-Bromes (04) et Saint-Julien (83) ainsi que sur les abords des sites visés à l'article 1^{er}.

Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var et sur leur site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » et « www.var.gouv.fr ».

Article 6 : Recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès des préfets des Alpes-de-Haute-Provence ou du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique ;
- soit d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Marseille (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06) et de Toulon (5, rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON Cedex 9).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant les tribunaux administratifs visés ci-dessus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Mesures exécutoires

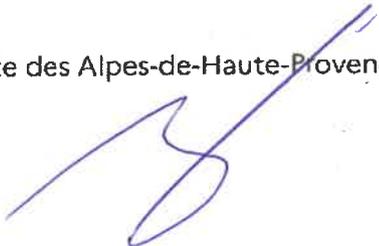
Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, les sous-préfets de Forcalquier (04) et de Brignoles (83), la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les colonels commandant les groupements de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, les maires d'Esparron-de-Verdon (04), Gréoux-les-Bains (04), Saint-Martin-de-Bromes (04) et Saint-Julien (83), toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- l'A.A.P.P.M.A. du Verdon-Colostre, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Saint-Martin-de-Bromes (04) ;
- l'A.A.P.P.M.A. du bas Verdon, association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Vinon-sur-Verdon (83).

Fait à Digne-les-Bains, le **19 MAI 2021**

Fait à Toulon, le 06 mai 2021.

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence,



Le préfet du Var,



Evence RICHARD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 19 mai 2021
Portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires terrestres
«SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES»
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 98-2629 en date du 24 octobre 1989, portant agrément définitif de la société de transports sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



VU la décision du 10 décembre 2020 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » ;

CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 18 mai 2021, relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée DN 990 EY par l'ambulance immatriculée EB 996 NH ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : La décision du 10 décembre 2020 portant modification de l'agrément n° 32-04 de la société de transports sanitaires « SARL AMBULANCES VACCAREZZA – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : SARL AMBULANCES VACCAREZZA
N° d'agrément : 32-04
Gérants : Messieurs Alex et Patrick VACCAREZZA
Siège social : Rue Grande – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES
Garage : Rue de la Sapinière – 04170 SAINT ANDRE LES ALPES
Etablissement secondaire : Haut du village – 04260 ALLOS
Téléphone : 04.92.89.03.28

Véhicules autorisés SUR SAINT ANDRE LES ALPES :

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
22/02/2008	Ambulance A type B	PEUGEOT	BV 686 WN	20/09/2007	VF3YBDMFB11278883
19/05/2021	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	EB 996 NH	21/04/2016	VF3XURHH8GZ010327
21/05/2015	VSL	PEUGEOT 508	DR 158 BX	28/04/2015	VF38DBHZMFL018421
13/05/2015	VSL	PEUGEOT 508	DR 040 AV	27/04/2015	VF38DBHZMFL018889

Véhicules autorisés SUR ALLOS :

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
19/01/2011	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	BF 436 GF	27/12/2010	VF3XURHH8AZ045487
25/07/2014	Ambulance A type B	PEUGEOT	DH 635 EY	30/06/2014	VF3YCPMFB12612301
31/03/2015	VSL	PEUGEOT 508	DR 223 RJ	21/05/2015	VF38DBHAMFL021639
04/06/2015	VSL	PEUGEOT 508	DQ 337 ET	27/03/2015	VF38D9HZC9L007390

Véhicule radié de l'année en cours :

Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
27/01/2015	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	DN 990 EY	13/01/2015	VF3XURHH8EZ049577

Autorisation spéciale en période hivernale à compter du 1^{er} décembre 2020 au 30 avril 2021

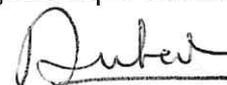
Date	Catégorie/Type	Marque	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° série
10/12/2020	Ambulance C type A/B	PEUGEOT	EB 996 NH	21/04/2016	VF3XURHH8GZ010327

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 19 mai 2021

P/ le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Départementale



Anne HUBERT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation des politiques territoriales
Service réglementation



Décision du 19 mai 2021
Portant modification de l'agrément n° 18-04 de la société de transports sanitaires terrestres
« MEDICA AMBULANCES - 04300 MANE »
Remplacement d'une ambulance

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-26 ;
- VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative au patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** le décret n°2019-1434 du 23 décembre 2019 prorogeant l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° 84-722 en date du 5 mars 1984 portant agrément d'une société de transports sanitaires terrestres « MEDICA AMBULANCES – 04300 MANE » ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules et des installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 13 juin 2018 pris en application du décret 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par arrêté du 21 décembre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU** la décision du 29 avril 2021 portant modification de l'agrément n° 18-04 de la société de transports sanitaires « MEDICA AMBULANCES – 04300 MANE » ;

CONSIDERANT la transmission des pièces et de l'engagement de conformité de la société en date du 19 mai 2021, relatif au remplacement de l'ambulance immatriculée DM 948 RD par l'ambulance immatriculée FY 667 XY ;

SUR proposition de la Déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

DÉCIDE

Article 1 : La décision du 29 avril 2021 portant modification de l'agrément n° 18-04 de la société de transports sanitaires « MEDICA AMBULANCES – 04300 MANE » est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination : MEDICA AMBULANCES
N° d'agrément : 18-04
Gérant : Madame Nathalie GALLAND
Siège social : Place de l'Eglise – 04300 MANE
Téléphone : 04.92.75.00.25

Véhicules autorisés :

Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
19/12/2013	Ambulance C / Type A (B)	FORD	DB 153 BZ	05/12/2013	WF01XXTTG1DA14254
13/05/2021	Ambulances C / Type A (B)	FORD	FY 667 XY	29/04/2021	WF0YXXTTGYLE13359
22/10/2015	VSL	FORD	DW 117 SM	21/10/2015	WF06XXGCC6FJ07377
01/06/2017	VSL	FORD	EM 952 SW	24/05/2017	WF06XXGCC6HJ17123
28/03/2018	VSL	FORD	EJ 385 DF	06/01/2017	WF06XXGCC6HJ86664

Véhicule radié :

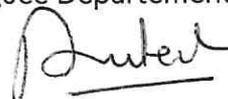
Date	Catégorie / Type	MARQUE	Immatriculation	1 ^{ère} immatriculation	N° de série
07/01/2021	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	CD 612 YQ	13/04/2012	VF1FLAVA6CY422763
13/05/2021	Ambulance C / Type A (B)	RENAULT	DM 948 RD	18/12/2014	VF1FLA1A1EY782264

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et / ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la Déléguée Départementale des Alpes de Haute-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Digne les Bains, le 19 mai 2021

P/ le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Départementale


Anne HUBERT